



NOS RÉF : 25-CFC-194

COMMISSION FÉDÉRALE DE CONTRÔLE DE LA PRATIQUE DES SOINS DE SANTÉ
Chambre multidisciplinaire d'expression française

SIEGEANT À HUIS CLOS

SÉANCE DU 12 JANVIER 2026

En cause : Monsieur [REDACTED]
Professionnel des soins de santé – Médecin généraliste
RRN : [REDACTED]

qui comparaît **en personne** à l'audience de cette Chambre du 12/01/2026 ;

Vu :

- La loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé ;
- La loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, ci-après la « Loi-qualité » ;
- L'arrêté royal du 4 décembre 2022 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de contrôle visée dans la loi du 22 avril 2019 relative à la pratique des soins de santé, ci-après l'Arrêté royal « fonctionnement » ;
- La notification reçue de la part du Service Professions de Santé et Pratique professionnelle | DG Soins de Santé, concernant la demande d'un médecin généraliste de nationalité française pratiquant l'hydrotomie percutanée, d'obtenir un visa après reconnaissance en Belgique, par le secrétariat de la Commission fédérale de contrôle, le 10/06/2025 ;
- Les investigations par les inspecteurs de la Commission fédérale de contrôle ;
- Sur initiative propre, conformément à l'article 45 al. 3, 2° b) de la Loi-qualité, la Commission fédérale de contrôle souhaitait entendre Monsieur [REDACTED] concernant sa pratique de médecin généraliste, « référent en hydrotomie percutanée »¹, qui pourrait ne pas être conforme aux dispositions de la Loi-qualité et plus particulièrement, à l'article 45, al. 2 1°.
- La lettre recommandée du 11/12/2025 invitant Monsieur [REDACTED] à l'audience de cette Chambre du 12/01/2026.
- L'e-mail de Monsieur [REDACTED] initialement envoyé le 22/12/2025 mais suite à une erreur dans l'adresse mail, effectivement reçu par le secrétariat de la Commission fédérale de contrôle le 08/01/2026 fournissant des explications sur la technique d'hydrotomie percutanée notamment.

¹ Comme il était indiqué sur ce site web : <https://hydrotomie-percutance.info/belgique/>

Les inspecteurs et Monsieur CUVELIER Lawrence, membre de la Chambre et représentant des médecins généralistes, rendent leur rapport.

Monsieur [REDACTED] a été entendu par cette Chambre lors de l'audience du 12 janvier 2026.

Les débats sont clos, l'affaire a été examinée ce jour après avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier, y compris les explications fournies par Monsieur [REDACTED] lors de cette Chambre ;

Après en avoir délibéré et,

Attendu que :

- Cette Chambre a été informée, par notification en date du 10/06/2025, du Service Professions de Santé et Pratique professionnelle | DG Soins de Santé, qu'un médecin généraliste de nationalité française pratiquant l'hydrotomie percutanée, souhaitait obtenir un visa après reconnaissance en Belgique. Les inspecteurs de la Commission ont effectué des recherches quant à cette pratique spécifique de l'hydrotomie percutanée, ils ont découvert un site de l'Association internationale de l'hydrotomie percutanée et ont découvert le nom de 3 médecins référents en Belgique dont Monsieur [REDACTED]. La Commission fédérale de contrôle, sur initiative propre, a souhaité entendre ces médecins à propos de cette pratique car elle n'était pas conventionnelle, et pouvait contrevenir à la Loi-qualité et plus particulièrement, à l'article 45, al. 2 1° de cette Loi.
- Monsieur [REDACTED] déclare à cet égard lors de l'audience de la Chambre du 12/01/2026 que :
 - Il est médecin généraliste, il a fait ses études en Espagne et a été formé en hydrotomie percutanée et plus récemment, en 2018, il s'est formé en mésothérapie à Nice. Il fait essentiellement de la mésothérapie sur un coussin de sérum physiologique et en fonction de la pathologie, il ajoute des oligoéléments, du magnésium injectable en petites doses.
- Il existe des garanties suffisantes pour que cette Chambre, sur la base des éléments susmentionnés et favorables au professionnel des soins de santé, permette à ce dernier de poursuivre sa pratique en tant que médecin généraliste, toutefois, au regard de la pratique non conventionnelle de mésothérapie/hydrotomie percutanée, il est également nécessaire de poursuivre les investigations afin de protéger les patients et la santé publique.

En application de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, en particulier les articles 14, 44, 45, 46, 56 et 58, §2, et l'arrêté royal du 4 décembre 2022 fixant le fonctionnement de la Commission de contrôle visée dans la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, en particulier son premier chapitre.

À l'unanimité,

PAR CES MOTIFS ;

CETTE CHAMBRE DÉCIDE
DE MANIÈRE CONTRADICTOIRE:

- De sursoir à statuer, de mettre l'affaire en continuation et la reporter *sine die* ;
- De charger sa secrétaire de notifier cette décision sur la base de l'article 61 de la Loi-qualité, par lettre recommandée et par e-mail au professionnel des soins de santé et à ses avocats ;
- La décision sera exécutoire le lendemain de la réception de la lettre recommandée².

La Commission peut revenir à tout moment sur cette décision et engager une nouvelle procédure si de nouveaux éléments sérieux et concordants montrant qu'il existe probablement un manquement tel que visé à l'article 45, al.2 de la loi qualité étaient portés à sa connaissance.

LA PRESIDENTE

BOURGEOIS C.

Magistrate,

Présidente suppléante de la Chambre multidisciplinaire
d'expression française

LA SECRETAIRE-JURISTE

DEWULF E.

LE MEMBRE REPRESENTANT DE LA PROFESSION

Docteur Cuvelier Lawrence

LES AUTRES MEMBRES DE LA COMMISSION

Docteur Bejjani Gilbert (représentant des médecins spécialistes), Vielle Anne (représentante des dentistes), Nicolas Arnaud (représentant des pharmaciens), Lothaire Thierry (représentant des infirmiers), Jacquemin Manuel (représentant des kinésithérapeutes), Camut Stéphane (représentant des paramédicaux), Regatuso Michel (représentant des secouristes ambulanciers), Monin Thierry (représentant des patients)

LES INSPECTEURS DE LA COMMISSION

Eglen Steve, Docteur Youssfi Abdelhakkim

² Art. 54 § 5 de la Loi-qualité : « Pour l'application du présent article, la date de réception du courrier recommandé est censée être le troisième jour ouvrable suivant celui où la lettre a été remise aux services postaux, à moins que le destinataire ne prouve le contraire ».

La Chambre multidisciplinaire d'expression française de la Commission fédérale de contrôle peut mettre fin à cette mesure lorsqu'elle constate que les raisons qui l'ont justifiée ont disparu, soit d'office, soit à la demande du professionnel des soins de santé.

À cette fin, vous avez la possibilité d'être entendu par la Chambre sur les raisons qui justifient la levée de la mesure imposée. Vous pouvez également envoyer vos commentaires motivés par e-mail (controle-toezicht@health.fgov.be) ou par courrier à l'adresse suivante:

Commission fédérale de contrôle
À l'attention de Monsieur Samuel DOR
Président de la Chambre francophone
Avenue Galilée 5/2 à 1210 BRUXELLES

Les décisions de la Commission fédérale de contrôle peuvent être portées à la connaissance des personnes de droit public ou de droit privé concernées.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans les 60 jours suivant la réception de la notification. La requête doit être adressée au greffe du Conseil d'État (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles), soit par lettre recommandée, soit via la procédure électronique e-ProAdmin.